



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 - 052 du 26 mars 2026.

Objet : Règlementation temporaire du stationnement rue Rabelais, Avenue Maginot et rue Rabelais dans le cadre de travaux sur façades par l'entreprise VIF FAÇADES. – PROLONGATION -

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise VIF FAÇADES en date du 03 mars 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant de stationnement des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 mars au 03 avril 2026, afin de permettre des travaux de purge de sécurité et de reprise ponctuelle de façades, les places de stationnement situées au droit des bâtiments sis 7-9 avenue Maginot et 29 rue Rabelais seront strictement réservées à l'entreprise VIF FAÇADES.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le chantier. La signalisation nécessaire sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise VIF FAÇADES, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telrecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 26 mars 2026

Fait à Vouvray, le 26 mars 2026.



Le Maire,

Brigitte PINEAU